



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 86 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/517)]

71/150. Le droit des aquifères transfrontières

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [63/124](#) du 11 décembre 2008, [66/104](#) du 9 décembre 2011 et [68/118](#) du 16 décembre 2013,

Notant que le droit des aquifères transfrontières est de toute première importance pour les relations entre États et qu'il faut gérer de façon raisonnable et appropriée les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale pour les générations présentes et futures, en faisant appel à la coopération internationale,

Notant également que les dispositions du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ont été prises en considération dans des instruments portant sur cette question, tels que l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, signé le 2 août 2010 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées le 29 novembre 2012 par la sixième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Constatant que l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Prenant note de la création du Groupe de haut niveau sur l'eau par le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale,

Saluant les efforts déployés par le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières² et en améliorent la compréhension, notamment en organisant une série de stages de formation sur son application, ainsi qu'en dressant un inventaire des systèmes aquifères transfrontières à travers le monde et en les évaluant,

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 68/118, annexe.



Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Prenant note des observations formulées par les gouvernements et des débats sur le sujet tenus à la Sixième Commission à ses soixante-troisième, soixante-sixième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions³,

1. *Recommande* à l'attention des gouvernements le texte des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux aux fins de la bonne gestion des aquifères transfrontières ;

2. *Invite* le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ».

62^e séance plénière
13 décembre 2016

³ Voir [A/C.6/63/SR.16](#) à 19 et 26, [A/C.6/66/SR.16](#) et 29, [A/C.6/68/SR.16](#) et 29 et [A/C.6/71/SR.18](#), 19 et 33. Voir également [A/66/116](#) et Add.1 et [A/68/172](#).